



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la réglementation des boisements  
dans le secteur de Fournols portée par le Département du  
Puy-de-Dôme (63)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1439**

**Avis délibéré le 27 août 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 27 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la réglementation des boisements dans le secteur de Four-nols porté par le Département du Puy-de-Dôme (63).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 juin 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 4 juillet 2024 et a produit une contribution le 26 juillet 2024.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme qui a produit une contribution le 2 juillet 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements des 14 communes « du secteur de Fournols », élaboré par le Département du Puy-de-Dôme (63). Ce territoire rural est situé en zone de montagne, au sud-est du département du Puy-de-Dôme, à une altitude variant de 514 à 1635 m au sein de la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez. D'une superficie de 313 km<sup>2</sup> au cœur du Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois-Forez, il compte 9387 habitants et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez. Seule la commune d'Ambert est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), les autres communes étant régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue en lien avec la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;
- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel, en particulier face à l'éventuelle fermeture de certains milieux ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

Globalement, le rapport environnemental aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Toutefois, il se limite à énumérer des enjeux environnementaux sans les faire ressortir et les hiérarchiser clairement. Le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. Aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement n'a été réalisé afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche. En outre, la liste des périmètres de captage nécessite d'être actualisée et l'analyse des effets cumulés potentiels avec le projet réglementant les boisements sur le secteur voisin de Cunlhat est absente. L'articulation du plan-programme avec les documents de rang supérieur se résume à présenter un schéma montrant les relations et la hiérarchie entre les différentes procédures sans détailler les objectifs et les orientations de ces différents documents, ni préciser leur déclinaison au sein du projet de réglementation de boisement afin de démontrer leur bonne articulation.

Par conséquent, le dossier en l'état ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation de la réglementation des boisements dans le secteur de Fournols et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte et présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet de réglementation de boisements.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné.....	8
<b>2. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>9</b>
2.1. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	10
2.2.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2.2. Paysages.....	12
2.2.3. Eau.....	13
2.2.4. Le changement climatique.....	14
2.2.5. Autres.....	15
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser .....	16
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	17
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	18
2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	18

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la réglementation des boisements dans le secteur de Fournols élaboré par le Département du Puy-de-Dôme (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce projet : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le projet est également fourni, toujours pour la complète information du public.

### 1. Contexte, présentation de la réglementation des boisements dans le secteur de Fournols et enjeux environnementaux

#### 1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure prévue par le Code rural et de la pêche maritime aux articles L.126-1 et suivants qui a pour objectifs de « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces » habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Le transfert de la compétence « réglementation des boisements » des services de l'État aux Départements s'est opéré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Depuis cette date, le Département du Puy-de-Dôme a acté ce transfert de compétences et a fixé ses orientations dans sa délibération en date du 24 octobre 2006, révisée le 13 décembre 2022, ayant valeur de délibération-cadre.

L'initiative de la mise en place d'une réglementation de boisement est prise, en général, par un Conseil municipal (parfois sur suggestion du Département), mais pour engager la procédure, l'accord du Département doit être obtenu. Une fois la demande acceptée, une commission (intercommunale) d'aménagement foncier (CIAF)<sup>1</sup> représentative de tous les acteurs du territoire est consti-

1 La CIAF du projet de réglementation de boisement du secteur de Fournols est composée par :

- Le Président et son suppléant (Commissaire enquêteur désigné par le tribunal de grande instance) ;
- Le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (6 représentants) ;
- La Chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme (1 représentant) ;
- Des personnes qualifiées en matière de protection de la nature (6 représentants) ;
- Un représentant de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) ;
- Un représentant des services fiscaux (Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme) ;
- Un représentant du PNR du Livradois-Forez.
- Deux représentants du CNPF
- Un représentant de l'ONF.

Ainsi que, pour chaque commune :

- Le maire ou son représentant ;
- Deux propriétaires de biens fonciers non-bâti titulaires et un suppléant (désignés par le conseil municipal) ;
- Deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par le conseil municipal) ;
- Deux exploitants titulaires et un suppléant (désignés par la Chambre d'agriculture) ;
- Deux propriétaires forestiers titulaires et deux suppléants (désignés par la Chambre d'agriculture).

tuée par le Département, les communes et la chambre d'agriculture. Un bureau d'études, désigné par appel d'offre, a le rôle de médiateur, animateur et conseil auprès des sous-commissions afin de les aider à définir le zonage le mieux adapté aux spécificités de chaque territoire.

La réglementation de boisement ne s'applique qu'au sein d'ensembles boisés continus ne dépassant pas 4 hectares (en occupation du sol boisée, indépendamment des limites cadastrales). Au-delà du seuil de 4 ha, l'ensemble boisé sera considéré comme un massif forestier<sup>2</sup> : le reboisement y sera donc libre, dans le respect des autres réglementations en usage. Une parcelle est considérée comme présentant un état boisé à partir du moment où le couvert par des essences forestières représente au moins 10 % de la surface (projection verticale des houppiers), ou la densité est d'au moins 500 brins d'essences forestières par hectare (cas d'accrus spontanés ou de jeune plantation), ou bien où des souches sont présentes (cas d'une parcelle temporairement déboisée). Une réglementation des boisements comporte 3 types de périmètres : les périmètres à boisement Libre, Réglementé et Interdit, chacun complété d'un sous-périmètre<sup>3</sup>. Cependant, la réglementation des boisements, si elle s'applique aux ensembles présentant un état boisé continu ne dépassant pas 4 hectares, ne concerne pas tous les types de formations boisées<sup>4</sup>.

Le cadrage départemental des périmètres réglementés impose des distances de recul, notamment 6 m en fonds voisins non boisés, 3 à 6 m des routes, chemins communaux et ruraux, 6 m des berges de cours d'eau (sauf ripisylve) et entre 50 à 150 m des habitations et des zones de loisirs. Des restrictions d'essences « essences autorisées ou au contraire essences proscrites » peuvent être requises par la CIAF.

## **1.2. Contexte et présentation du projet**

Le secteur du projet couvre un territoire rural de montagne qui s'étend sur quatorze communes<sup>5</sup> situées dans le sud-est du département du Puy-de-Dôme, à une altitude variant de 514 à 1 635 m. Le territoire d'une superficie de 313 km<sup>2</sup>, compte 9387 habitants en 2020 (Source Insee). Il appartient à la communauté de communes d'Ambert-Livradois-Forez, est inclus dans le schéma de co-

---

2 Tous les massifs continus de plus de 4 ha sont automatiquement en périmètre Libre (les massifs continus de plus de 4 ha n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation des boisements, qui ne peut donc pas y contraindre ou interdire le reboisement). A l'intérieur de ce périmètre, les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation déclarative du fait de la Réglementation des boisements pour leurs projets de boisement ou reboisement. D'autres réglementations de rang supérieur s'y appliquent néanmoins : le Code forestier, le Code de l'Environnement, Loi sur l'eau, Natura 2000, EBC, etc. Par défaut, c'est la distance de 2 mètres de recul par rapport aux fonds voisins non boisés qui prévaut (article 671 du Code civil).

3 - Périmètre à boisement libre – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture et les paysages ;  
- Périmètre interdit au boisement – Sous-périmètre interdit au boisement après coupe rase ;  
- Périmètre à boisement réglementé – Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase.

4 Sont hors-champ d'application de la réglementation des boisements :

- Les boisements effectués dans les parcs et jardins (en principe clos et attenants aux habitations principales) ;
- Les plantations réalisées dans les pépinières ;
- Les boisements linéaires (alignements, haies, ripisylves... ne dépassant pas une certaine largeur / 15 mètres – voir définitions - 6 Annexe en pages 159 à 164 du rapport environnemental) ;
- Les arbres isolés (dans la limite de 20 arbres/ha) ;
- Les vergers, noyeraies et les châtaigneraies à fruits, ainsi que les truffières cultivées (productions agricoles, avec une densité maximale de 70 tiges/ha) ;
- Les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier ou dans le cadre d'un projet d'intérêt collectif ;
- Les plantations de sapins de Noël réalisées par les producteurs sont exclues du champ d'application des dispositions de la réglementation des boisements. Ces cultures obéissent à des règles spécifiques.

5 Aix-la-Fayette, Ambert, Chambon-sur-Dolore, Champétières, Doranges, Fayet-Ronaye, Fournols, Le Monestier, Novacelles, Saint Bonnet-le-Bourg, Saint-Bonnet-le-Chastel, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm et Sainte-Catherine.

hérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez<sup>6</sup> et est intégralement compris dans le Parc Naturel Régional (PNR) du Livradois-Forez. Seule la commune d'Ambert est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 mars 2021, toutes les autres communes du territoire étant soumises au règlement national d'urbanisme (RNU). Le secteur d'étude est desservi par des routes départementales, en particulier la D 996 d'est en ouest, reliant Ambert à Sugères, la D 999 reliant Issoire à la Chaise-Dieu en passant par Saint Germain-l'Herm, la D 37/39 qui relie St Germain-l'Herm à Ambert, et la D 105 reliant Fournols à Cunlhat.

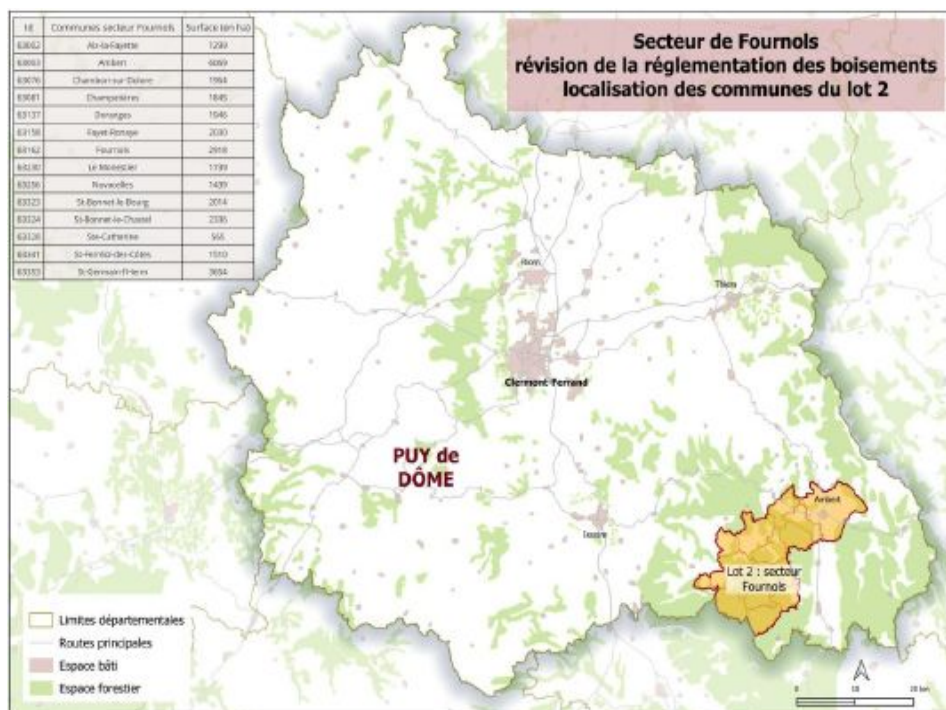


Figure 1: Localisation du projet (source dossier p.18)

67 % du territoire est couvert d'espaces forestiers, et dans ces espaces forestiers 3 % sont composés de feuillus et 64 % de résineux (source : BD forêt de l'IGN). Le paysage se caractérise par des faciès de montagnes boisées entrecoupées de vallons et parfois d'ouvertures agricoles où l'on trouve des feuillus (chênes, hêtres, peupliers, frênes) et des résineux (sapins, épicéas, pins sylvestres, douglas) ainsi que des mélanges entre les différentes essences. Le taux de boisement moyen s'élève à 65 %. Les communes les plus boisées sont Fayet-Ronaye, Champétières, Saint-Bonnet-le-bourg, Fournols, Saint-Germain-l'Herm avec des taux dépassant les 70 % de boisement. Les communes les moins boisées ont surtout une vocation agricole sur le secteur, avec 48 % de boisements sur Ambert et respectivement 53 % et 56 % sur Novacelles et Sainte-Catherine. Les peuplements forestiers sont dominés par le sapin pectiné et l'épicéa commun (peuple-

6 Approuvé le 15 janvier 2020.

ments massivement issus de plantation). Par ailleurs, la propriété forestière privée<sup>7</sup>, très présente dans le département du Puy-de-Dôme, est très morcelée.

En termes de surfaces des périmètres sur l'ensemble du territoire, le projet de répartition des zonages est représentée dans le diagramme ci-dessous :

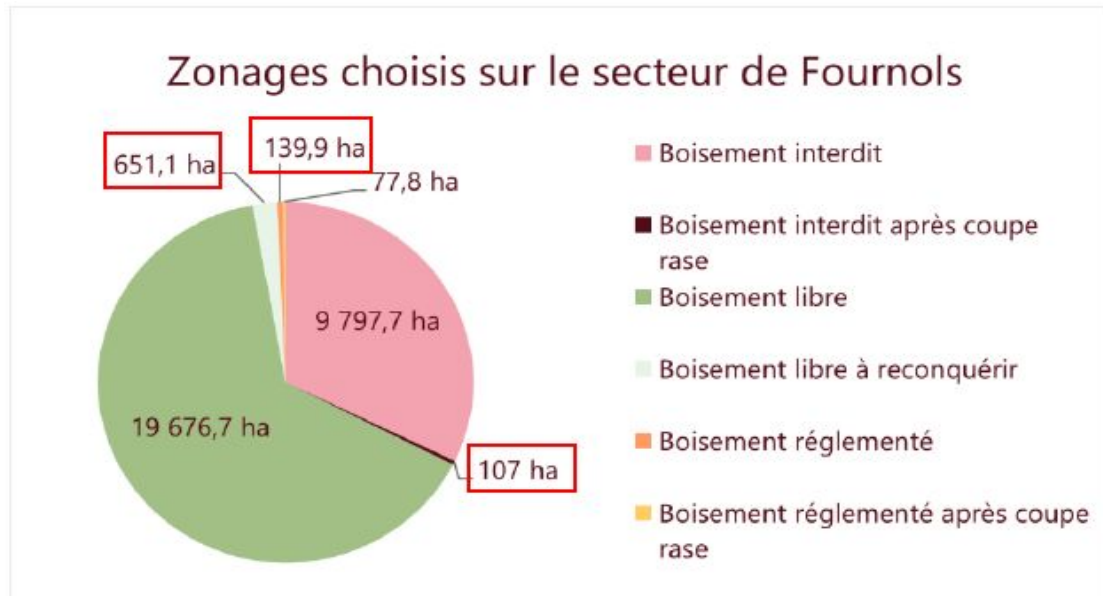


Figure 2: Répartition des surfaces du territoire selon les zonages du projet (source rapport p.123)

### 1.3. Procédures relatives au projet de réglementation de boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique<sup>8</sup> ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, ici la mission régionale d'Autorité environnementale<sup>9</sup>. Une enquête publique sera menée avant délibération du conseil départemental.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la fonctionnalité de la trame verte et bleue en lien avec la présence de nombreux zonages réglementaires, d'inventaires et de zone humides ;

<sup>7</sup> La privatisation des forêts est encore plus forte dans le département du Puy-de-Dôme qu'en région Auvergne-Rhône-Alpes : 87 % des surfaces, soit 210 800 ha. Elle appartient à environ 85 000 propriétaires. Autrement dit, la surface moyenne par propriétaire est de l'ordre de 2 ha (source : Direction de l'Aménagement des Territoires 2022). Mais dans la réalité elle sera fréquemment plus petite, de 1 hectare ou inférieur. Le reste, soit environ 32 000 ha, appartient à l'État, aux communes, aux sections de communes ou d'autres entités publiques (comme le conseil départemental), et relève souvent du Régime forestier (gestion par l'Office National des Forêts) – page 40 du rapport environnemental.

<sup>8</sup> Rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

<sup>9</sup> Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

- les paysages liés à la richesse du patrimoine naturel, en particulier face à l'éventuelle fermeture de certains milieux ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique.

## 2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale est clair et bien illustré par des cartes, graphiques et quelques photos. Globalement, le rapport environnemental aborde l'ensemble des thématiques environnementales. Une carte de synthèse<sup>10</sup> croisant les secteurs à intérêt environnemental (zonages environnementaux) et les futurs zonages de la réglementation des boisements permet utilement de visualiser les potentielles évolutions du projet. Cependant, aucun bilan de l'application des réglementations de boisement sur les communes en disposant actuellement n'a été réalisé, afin d'en tirer des enseignements utiles pour la présente démarche.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation d'un bilan de la précédente réglementation de boisement sur les communes concernées.**

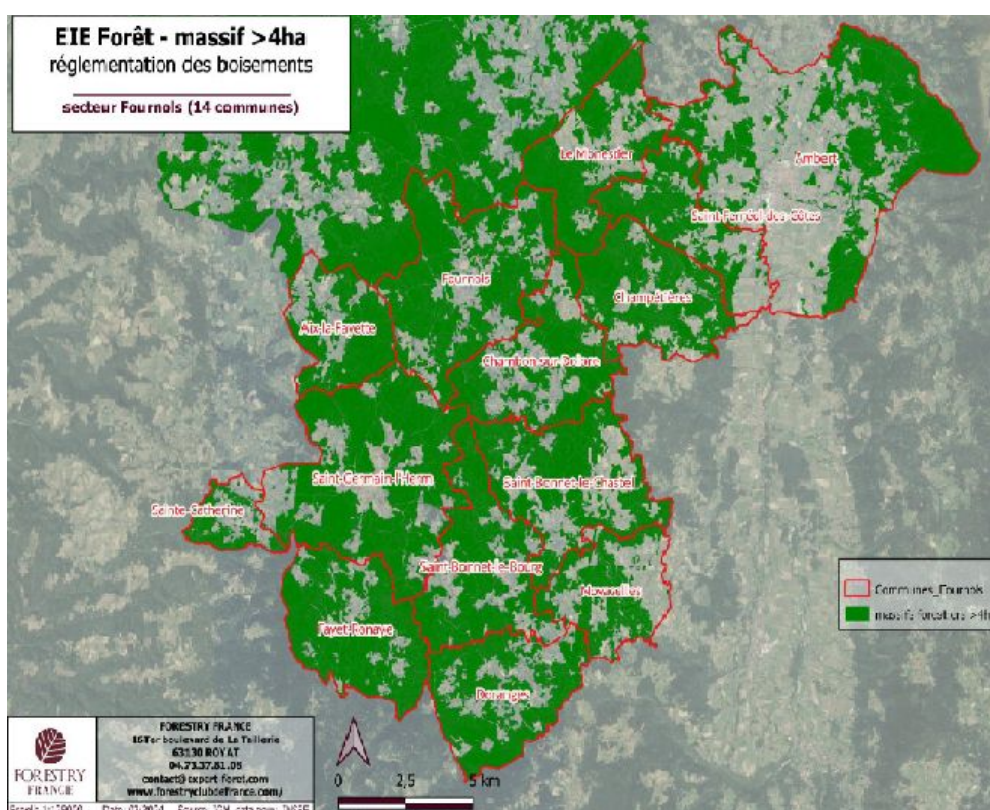


Figure 3: Carte des massifs forestiers (rapport de présentation p.37)

### 2.1. Articulation du projet avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation présentée par le pétitionnaire se résume à présenter un schéma montrant les relations et la hiérarchie entre les différentes procédures sans détailler les objectifs et les orientations

<sup>10</sup> Page 160 du rapport de présentation

de ces différents documents, ni préciser leur déclinaison au sein du projet de réglementation de boisement afin de démontrer leur bonne articulation. Par exemple, le rapport environnemental liste les enjeux liés à l'urbanisme<sup>11</sup> sans se référer à aucun moment aux éléments de connaissance de la trame verte et bleue<sup>12</sup> (TVB) élaborés par le parc naturel régional du Livradois-Forez et repris au sein du Scot, ni à sa structuration paysagère, ni au Sradet Auvergne-Rhône-Alpes<sup>13</sup>. Ces éléments devraient être déclinés et précisés à l'échelle du périmètre du projet envisagé.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse de la bonne articulation du projet de réglementation des boisements avec les différents plans de rang supérieur en vigueur sur le territoire, en particulier en déclinant à l'échelle du territoire :**

- **les orientations et les objectifs des différents plans, notamment le Scot du Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020 et le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 ;**
- **les éléments de connaissance de la trame verte et bleue et de la structuration paysagère, élaborés par le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez et traduits au sein du Scot du Livradois-Forez.**

## **2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution**

### **2.2.1. Milieux naturels et biodiversité**

Le dossier indique que le périmètre de la réglementation des boisements comprend un patrimoine naturel important, notamment avec la présence des zonages de protection réglementaire suivants :

- cinq sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Dore et affluents », « Monts du Forez », « Rivières à moules perlières du bassin de la Dolore », « Rivières à écrevisses à pattes blanches », « Tourbière du Haut-Livradois : complexe tourbeux de Virenes ;
- 13 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff)<sup>14</sup> de type 1 : « Bois de Chénéraillles et de Chanteduc », « Environs de Best », « Etang de Champmort », « Etang de Fangonnet », « Etang de la Fargette », « Etang de Marchaud », « Etangs de la Colombière », « Forêt de Boisgrand et du Marquis », « Forêt de notre Dame-de-Mons – Bois noirs », « Forêt des Allebasses-Bois de l'hôtesse », « Gorges de la Dolore », « Haute val-

11 Notamment :

- Préserver les zones bâties, zones d'habitations, construites ou constructibles d'un boisement trop proche et potentiellement gênant (risque tempête et incendie, ombrage, paysage) ;
- Préserver les trames vertes qui permettent le maintien de corridors écologiques au sein des zones urbanisées ;
- Prendre en compte les éléments de paysage à protéger relevant des « bois et bosquets » pour les maintenir. La réglementation des boisements constitue un levier d'action pour les ensembles de moins de 4 ha, et ne remet pas en cause l'existence ou la reconstitution de haies, ripisylves ou arbres isolés présents dans le zonage Interdit.

12 Il définit quatre sous-trames :

- milieux aquatiques et humides ;
- milieux boisés ;
- milieux ouverts subalpins,
- milieux de polyculture et élevage.

Pour chacune sont décrits les milieux structurants et accueillants, les éléments fragmentants, les enjeux et leur prise en compte actuelle à travers les outils de reconnaissance, préservation et gestion existants ainsi que les espèces inféodées à ces milieux.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement-durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

14 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

lée de la Dolore », « Ruisseau de Saint-Pardoux » et deux Znieff de type 2 : « Varennes et Bas-Livradois » et « Haut-Forez » ;

Une carte de synthèse des zonages de protection réglementaire et d'inventaire est présentée en page 90, des tableaux recensent les surfaces communales par type de zonages environnementaux (page 92) ainsi que les enjeux des différents zonages environnementaux selon les milieux. Ce dernier renvoie aussi à des préconisations à la page 99 du dossier<sup>15</sup>.

Selon le rapport environnemental, une vigilance particulière doit être portée sur la protection des espèces, des milieux et des habitats sur le territoire d'étude puisque :

- plus de 25 % du territoire est couvert par une zone d'inventaire (sites Natura 2000, Znieff de type 1 et 2 présents sur le territoire) sur l'ensemble des communes ;
- environ 5 % du territoire est couvert par une protection réglementaire, principalement le long de cours d'eau tels que la Dore ou la Dolore ;
- seule la commune de Fayet-Ronaye n'est concernée par aucun zonage environnemental ;
- 504 000 ha ont été identifiés comme étant probablement d'anciennes forêts sur les territoires des Parcs naturels du Massif Central (source CBN du Massif Central 2022).

Cette approche ne facilite pas la lecture et ne permet pas de mettre en évidence les enjeux prioritaires du territoire. En effet, le dossier n'apporte pas d'informations assez précises sur les espèces, les milieux, les habitats sensibles présents, ni sur les menaces et les vulnérabilités potentielles qui pèsent sur eux et plus largement sur l'ensemble du territoire. De la même manière, le dossier demeure superficiel sur les peuplements forestiers, notamment sur leur nature précise, leur âge, leur état sanitaire et le traitement sylvicole appliqué, etc.. Un travail de terrain a été réalisé sur une semaine et « a permis de qualifier les différentes natures de friches, selon qu'elles soient plutôt agricoles (c'est-à-dire non boisées) ou forestières. Il a donné également lieu à un reportage photo. »<sup>16</sup>. Les conclusions de ces visites de terrain ne sont pas retranscrites dans le rapport environnemental, en particulier s'agissant de la localisation des enjeux identifiés, de la description des milieux naturels et de la biodiversité en présence sur ces secteurs. De la même manière, le dossier demeure superficiel sur les peuplements forestiers, notamment sur leur nature précise, leur âge, leur état sanitaire et le traitement sylvicole appliqué, etc.).

---

15 Pour chaque enjeu, selon le type de milieu, les enjeux et principes de gestion sont présentés ci-dessous.

- En milieu ouvert, limiter la fermeture des milieux par la fauche ou le pâturage extensif (A) et limiter leur excès de fertilisation (B) ;
- En milieu humide ouvert, préserver les zones humides (A) et les tourbières (B) et éviter leur fermeture ;
- En milieu forestier, limiter les plantations résineuses et favoriser la mixité d'essences, conserver du bois mort et dépourvu, privilégier la continuité forestière et une sylviculture « extensive » ou la futaie irrégulière ;
- Dans les ripisylves, forêts alluviales et tourbières boisées, éviter la destruction de la ripisylve, la préserver voire l'améliorer, éviter l'enrésinement des berges et préserver les essences endémiques, entretenir la ripisylve et les berges pour limiter la quantité de bois mort et les embâcles ;
- Cours d'eau, éviter les pollutions, les assèchements, les rectifications des cours d'eau, la propagation des plantes exotiques envahissantes, etc.

16 P.107 du rapport environnemental

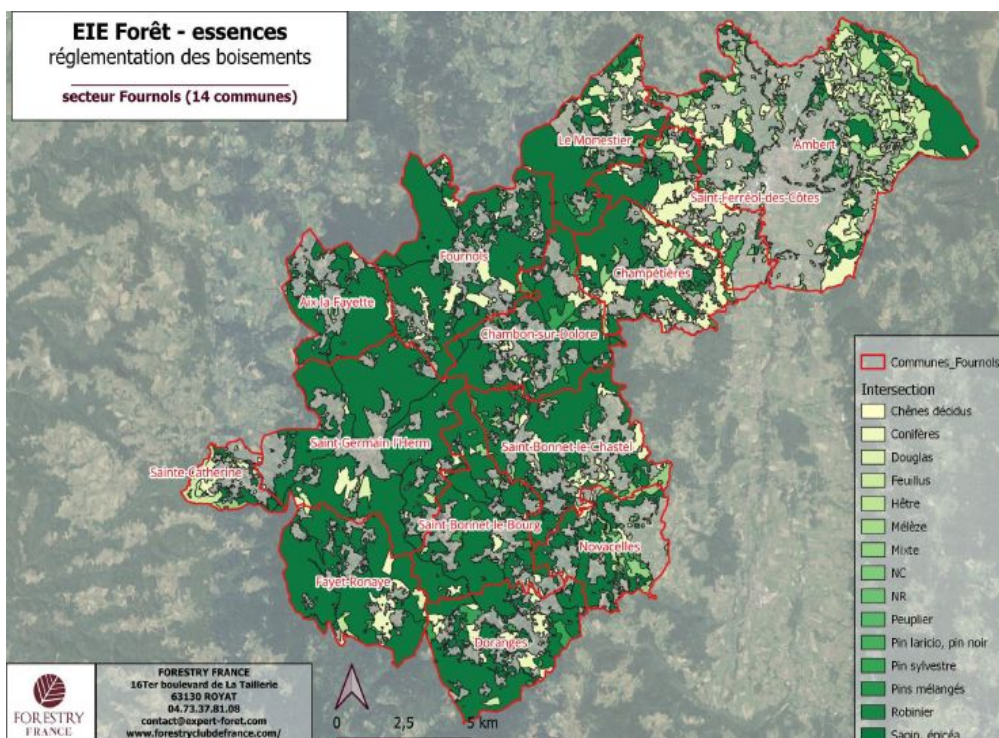


Figure 4: Répartition des essences de bois (rapport p.33)

En outre, le dossier ne localise pas, ni ne propose de zooms sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du projet. La démarche n'est pas retranscrite dans le dossier et aucune démonstration ne permet de s'assurer de la prise en compte réelle de l'environnement. Ces manques rendent par conséquent impossible la visualisation des dynamiques à l'œuvre concernant l'évolution de l'occupation des sols ainsi que la bonne prise en compte des enjeux à ce stade par le projet.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

- approfondir l'état initial en matière de biodiversité, en indiquant pour chaque zonage et au-delà plus largement pour le territoire, les éléments clés de la biodiversité en insistant sur ceux liés aux milieux forestiers et en transition (espèces et milieux naturels en présence) et en présentant les peuplements forestiers (nature, âge, état de santé, sylviculture menée, etc.) ;
- territorialiser clairement les enjeux, les hiérarchiser et les prioriser en fonction de la sensibilité des secteurs concernés ;
- cibler les prospections sur les zones susceptibles d'être impactées par le plan-programme, notamment les secteurs situés en zone Natura 2000 et les zones humides.

#### 2.2.2. Paysages

Les quatorze communes se situent dans les entités paysagères suivantes : Bas-Livradois, Haut Livradois, Les Bois noirs et Vallée de la Dore. D'après le dossier<sup>17</sup>, « le territoire considéré est donc particulièrement riche en paysages exceptionnels, qui font déjà l'objet d'un certain nombre de classements et de protections. La réglementation des boisements doit les prendre en compte et veiller

<sup>17</sup> Rapport p.73

à préserver voire favoriser ce qui peut améliorer la lecture de ces paysages depuis les territoires des communes étudiées ». Le dossier énumère dans un tableau les monuments historiques présents sur le secteur. Une carte<sup>18</sup> représente les familles de paysages d'Auvergne, mais les points de vue remarquables à préserver et les secteurs nécessitant une ouverture des milieux ne sont pas repérés. Le rapport environnemental liste un certain nombre d'enjeux paysagers jugés forts<sup>19</sup> vis-à-vis de la réglementation des boisements, mais ceux-ci ne sont pas clairement identifiés, territorialisés et priorisés dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les points de vue remarquables et sensibles à protéger qui ont été retenus dans le cadre du projet avec des photographies à l'appui, afin de mesurer les incidences paysagères du règlement de boisement et de proposer, si nécessaire, des dispositions pour les éviter ou les réduire.**

### 2.2.3. Eau

Le rapport environnemental répertorie l'ensemble des bassins versants du secteur compris intégralement dans le bassin hydrographique Loire-Bretagne. Il indique qu'hormis la rivière du Doulon la Dore et la Dolore, l'hydrographie de surface est surtout organisée autour de ruisseaux en nombre réduit et de débit souvent modeste. Des cartes par commune localisent le réseau hydrographique et le dossier précise également la part de l'agriculture et de la forêt qui occupe la zone tampon de 50 m autour des cours d'eau. D'après le dossier<sup>20</sup>, « *le souci de la ressource en eau en qualité et en quantité sur les communes du territoire de l'étude est donc fondamental, tant dans la perspective d'opérations d'aménagement que dans celle du dérèglement climatique* ». Trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) sont en cours de validité : Dore (2014), Haut-Allier (2016) et Allier-aval (2015). Une carte des zones humides est proposée en page 61. En outre, 118 périmètres de captage sont également recensés sur le territoire de l'étude, cependant ce nombre nécessite d'être actualisé et le projet de réglementation de boisement devra intégrer l'ensemble des prescriptions à respecter, édicté dans les différents arrêtés de DUP<sup>21</sup>. Par conséquent, les parcelles comprises dans les périmètres rapprochés et celles comprises dans un péri-

18 Rapport P.69

19 > Prendre en compte les motifs de vallons et de ruisseaux, et le motif de reliefs boisés comme essentiels à l'identité paysagère de cette partie du Livradois dans la réglementation des boisements ;

> Préservation de l'équilibre fin entre paysages ouverts et fermés, notamment pour les communes les plus ouvertes du secteur (Ambert, Saint-Germain-l'Herm, Sainte Catherine-du-Fraisie, Novacelles)

> Maintien ou amélioration de l'ambiance des entrées et sorties de hameaux et de bourgs ;

> Préservation du paysage dans le périmètre de 500 m autour des Monuments historiques ;

> Intégrer activement le paysage, grand et petit, aux pratiques sylvicoles et forestières en bon prolongement d'une gestion durable des forêts pour limiter : les coupes rases dans les zones boisées (pas de leviers dans la réglementation des boisements) ainsi que les plantations artificielles monospécifiques résineuses dans les territoires actuellement non-boisés.

20 Page 46 du rapport environnemental

21 Certaines parcelles sont comprises dans des périmètres de protection et sont définies comme :

- « sous-périmètre à reboisement interdit après coupe rase »
  - Captage TIREVACHE, situé sur la commune de Chambon-sur-Dolore – arrêté de DUP en date du 16/03/1987, section ZB parcelles 1071, 108 et 109 (PPR) ;
- « périmètre à boisement réglementé »
  - Captage CHEIX DE VALCIVIERES, situé sur la commune d'Ambert – arrêté de DUP en date du 18/11/2016, section OD parcelles 960 et 961 (PPR) ;
  - Captage CHAMPETIERES 1 (COLONIE 1), situé sur la commune de Champetières – arrêté de DUP en date du 09/01/2008, section E parcelles 1206 (PPR) ;
  - Captages LA RODARIE ainsi que ESU LA RODARIE, situés sur la commune d'Ambert- arrêté DUP en date du 18/11/2016, section OF parcelles 136 et 139 (PPR)
- « sous-périmètre à (re)boisement libre potentiellement à reconquérir »
  - Captages MALVEILLE 3 et 4, situés sur la commune de CHAMBON-SUR-DOLORE - arrêté DUP en date du 13/08/2003 section OB parcelle 175 (PPR) ;

mètre de protection immédiat devront être exclues des périmètres à (re)boisement libre potentiellement à reconquérir. De même, des procédures de DUP sont en cours ou vont être engagées avec des emprises de périmètres concernant des captages sur les communes d'Ambert, de Champetières, Doranges, Fournols, Saint-Bonnet-le-Chastel et de Saint-Germain-l'Herm.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mettre à jour la liste des périmètres de captage répertoriés sur le territoire et d'intégrer l'ensemble des prescriptions à respecter issues des différents arrêtés de DUP.**

#### 2.2.4. Le changement climatique

Une partie 2.11 intitulée « Prise en compte des effets probables du dérèglement climatique » est développée. L'analyse produite s'appuie sur l'outil ClimEssence<sup>22</sup> qui propose des projections climatiques à l'horizon 2050 selon les modèles RCP<sup>23</sup> du GIEC. Des cartes comparatives du scénario « actuel » et « pessimiste » à l'horizon 2050 caractérisent la compatibilité d'un climat donné avec différentes essences : Sapin pectiné, Épicéa commun, Douglas, Hêtre, Pin sylvestre, Chêne pédonculé et Chêne sessile.

Un des enjeux identifiés est la maximisation du stockage du carbone dans les forêts et dans les prairies (via la conservation voire l'augmentation des surfaces de ces deux puits de carbone, et/ou des modes de gestion qui favorisent ce stockage par rapport à d'autres pratiques) mais aucun objectif précis n'est fixé et aucune estimation du bilan carbone sur les 30 ans du programme n'est réalisée, alors que le Département souhaite voir se développer le bois-énergie. Il est à noter qu'au

- 
- Captage TIREVACHE situé sur la commune de CHAMBON-SUR-DOLORE - arrêté DUP en date du 16/03/1987 section ZB parcelles 113 et 112 (PPR) ; Captage TIREVACHE situé sur la commune de CHAMBON-SUR-DOLORE - arrêté DUP en date du 16/03/1987 section ZB parcelles 113 et 112 (PPR) ;
  - Captage LES BESSEYRES situé sur la commune de CHAMPETIÈRES - arrêté DUP en date du 09/01/2008 section G parcelle 326 (PPR) ;
  - Captage CHAVAGNAT situé sur la commune de CHAMPETIÈRES arrêté DUP en date du 09/01/2008 section D parcelle 1206 (PPR) ;
  - Captage PELLETIER situé sur la commune de FAYET-RONAYE - arrêté DUP en date du 22/06/2022 section AN parcelle 465 (PPI) ;
  - Captage BION situé sur la commune de FAYET-RONAYE - arrêté DUP en date du 22/06/2022 section AX parcelles 41 et 102 (PPR) ;
  - Forage de NOVACELLES situé sur la commune de NOVACELLES - arrêté DUP en date du 27/02/2024 section ZE parcelle 131 (PPR) ;

Par ailleurs, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes devra être sollicitée pour avis en cas de projet au sein du bassin versant d'un captage qui ne dispose pas d'arrêté préfectoral, ni d'avis d'hydrogéologique définissant l'emprise de ses périmètres de protection ou de zones de « protection - sensible ».

22 L'outil ClimEssences permet de se projeter dans la compatibilité climatique de certaines essences, au regard des 4 scénarios prédéfinis. L'outil permet ainsi de visualiser des cartes de compatibilité climatique d'une espèce selon le modèle IKS. « L'acronyme IKS, choisi par Hervé Le Bouler, est un composé de :

- I pour Indicateurs,
- K pour Klima (mot issue de langues d'Europe centrale, signifiant climat),
- S pour Struz (mot breton signifiant végétation). »

IKS est un modèle de compatibilité climatique, c'est-à-dire une représentation simplifiée du comportement d'une espèce par rapport au climat. Il permet, connaissant le climat en un lieu et pour une période de référence, d'évaluer si ce lieu est climatiquement favorable à la présence de cette espèce pour cette période.

IKS décrit le climat via trois indicateurs correspondants chacun à des facteurs limitant la présence des espèces végétales ;

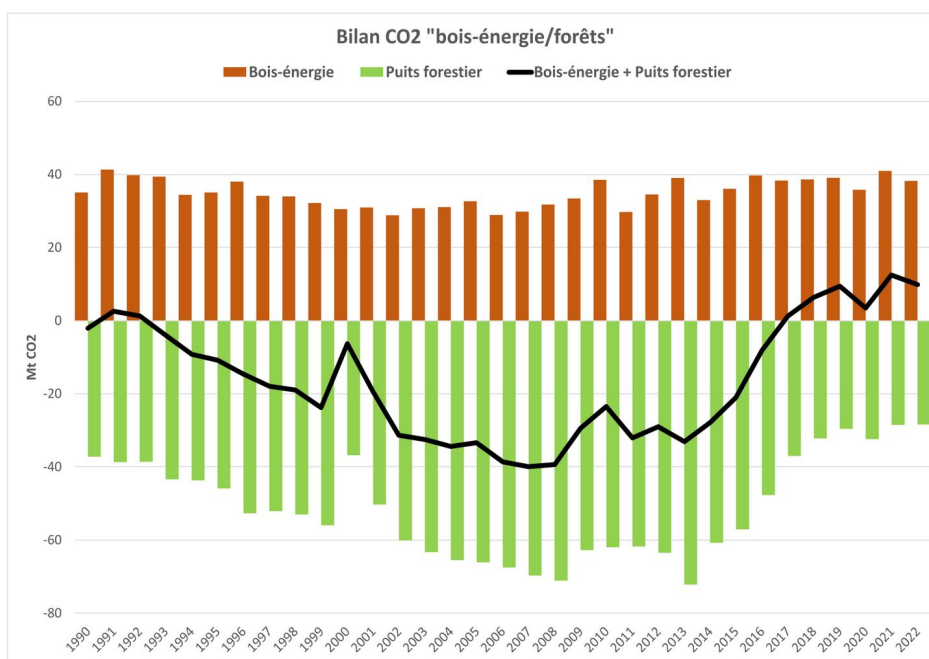
DHYa : le Déficit Hydrique annuel, qui au-dessus d'un seuil maximal correspond au facteur limitant manque d'eau,

TMIa : la Température Minimale annuelle, qui en dessous d'un seuil minimal correspond au facteur limitant excès de froid

SDJa : la Somme des Degrés Jours annuelle, qui en dessous d'un seuil minimal correspond au facteur limitant manque de chaleur. »

23 RCP (pour Representative Concentration Pathways) de gaz à effet de serre (GES), d'ozone et de précurseurs des aérosols pour le XXI<sup>e</sup> siècle et au-delà.

niveau national le bilan forêts/bois énergie est négatif, le dépérissement des forêts s'accroît<sup>24</sup> et le taux de plantations est en échec. Globalement, on observe une diminution importante (division par 2) du puits de carbone forestier depuis 10 ans en raison de l'accélération du changement climatique (fortes chaleurs, sécheresses...), des attaques de bioagresseurs (pathogènes, parasites, ravageurs) et, dans une moindre mesure, de l'augmentation des prélèvements. Ces perturbations, qui agissent souvent en cascade voire en synergie, induisent dès à présent une diminution de la vitesse de croissance des arbres (-10% entre 2015 et 2020) et une augmentation de la mortalité des peuplements (+ 54 % entre 2015 et 2020). Certains scénarios en cours d'élaboration montrent même la possibilité d'une inversion du puits de carbone forestier en source (<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/6860-biomasse-enjeu-strategique-de-la-transition-ecologique.html>).



source : Citepa, 2024. Données Secten – Emissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques 1990-2023

Figure 5: Bilan carbone bois énergie et puits forestiers

## 2.2.5. Autres

En ce qui concerne les risques naturels, un tableau liste les différents risques naturels par commune. Aucune carte ne localise les secteurs à risques, en particulier les secteurs potentiellement sensibles aux ruissellements et à l'érosion, ni ne juxtapose les zonages définis par la réglementation des boisements avec eux.

Concernant le risque incendie, le dossier indique page 87 que sur le département du Puy-de-Dôme, 11 feux de forêts par an (entre 3 et 18) ont été enregistrés en moyenne depuis 15 ans, représentant en moyenne 25 ha brûlés par an. Le secteur d'étude n'est pas classé à risque d'incendie tel que défini à l'article L. 132-1 du code forestier, ni mentionné à l'article L. 133-1 comme un département où les bois et forêts sont particulièrement exposés. Cependant le dossier indique qu'une meilleure prise en compte de ce risque dans la réglementation de boisements peut être mise en œuvre avec des forêts de plus en plus sensibles à ce risque, en ménageant des zones

<sup>24</sup> Depuis 2018, [plus de 300 000 hectares de forêts publiques](#) en France ont subi un taux de mortalité inédit. L'équivalent de 30 fois la superficie de Paris. Et le mouvement se poursuit. D'ici 50 ans, la moitié de la forêt française pourrait avoir changé de visage.

ouvertes à proximité des habitations, et en évitant les peuplements les plus inflammables sur ces zones. Par ailleurs, le rapport environnemental évoque aussi la question de la santé humaine à travers les thématiques des pollutions, des gaz à effet de serre et des allergènes.

### **2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

En termes d'incidences du projet, et selon le dossier, les impacts potentiels de la réglementation ont ainsi pu être évités et d'autres réduits<sup>25</sup>. Le projet vise à rééquilibrer les usages agricoles et forestiers des terrains, et l'occupation du sol actuelle n'est majoritairement pas remise en question.

Aucun impact négatif majeur, et susceptible de nécessiter une compensation, n'est identifié à l'heure actuelle. Deux tableaux comparatifs des impacts positifs et négatifs selon les choix de zonage en espace ouvert et en espace boisé sont proposés aux pages 114 à 116. Le rapport indique<sup>26</sup> par ailleurs que « *Le projet de réglementation des boisements dans le secteur de Fournols tel que défini par les sous-commissions, est donc justifié par ses impacts positifs sur les principaux enjeux qui l'ont motivé et sur ses effets plutôt neutres les autres enjeux* ».

Cependant, au regard des lacunes relevées dans l'état initial et de l'absence d'évaluation des incidences potentielles du projet, il n'est pas possible de conclure que le projet n'aura aucun impact négatif nécessitant une compensation. En effet, les conclusions<sup>27</sup> du rapport environnemental ne reposent que sur le fait qu' « *une réglementation des boisements ne peut pas être le déclencheur d'un changement de l'occupation du sol. Le changement d'occupation du sol reste à l'initiative du propriétaire que ce soit dans le sens du boisement ou du défrichement* », que sur des généralités, des hypothèses de non réalisation des travaux<sup>28</sup>, les faibles surfaces concernées<sup>29</sup> ou encore par le renvoi vers d'autres procédures d'examen obligatoires<sup>30</sup> qui pourront aboutir à des mesures de

25 Le rapport environnemental mentionne que les impacts potentiels de la réglementation des boisements sont réduits par identification des zones sensibles au boisement ou au déboisement, au regard des enjeux en présence (zones humides et bordants les cours d'eau, captages, habitats rares de milieux ouverts, etc.). Selon le dossier, le choix d'un zonage plutôt qu'un autre permet de réduire les impacts potentiels. Par exemple, le choix des règles en périmètre réglementé permet également de réduire les impacts potentiels puisque :

- le choix des essences permet de favoriser les espèces endémiques, les mélanges, la résistance au changement climatique par exemple ;
- le choix des distances de recul permet d'éviter l'enrésinement le long des cours d'eau ou zones humides, la mise en danger du bâti et des voiries, et l'ombrage sur les fonds agricoles ;
- la réglementation des boisements n'induit pas d'artificialisation des sols donc pas d'impacts majeurs sur les zones agricoles, forestières et naturelles ;
- la réglementation des boisements n'a pas d'impact sur les massifs forestiers continus de plus de 4 ha, les boisements linéaires et les ripisylves. Le travail d'identification de ces zones en amont du projet permet de garantir leur conservation ;
- des impacts potentiels de la réglementation des boisements ont pu être évités par choix des zonages ou par choix des règles en périmètre réglementé qui prennent en compte les enjeux identifiés et débattus à l'échelle de la parcelle (voire moins).

26 P.163 du rapport

27 P.116 du rapport

28 Dans le cas d'une possibilité offerte au boisement, le propriétaire peut ne jamais réaliser le boisement s'il souhaite conserver son terrain à l'état ouvert. Dans le cas d'une possibilité ouverte au défrichement, le propriétaire peut conserver son terrain boisé s'il ne réalise jamais de coupe rase : il reste libre de pratiquer des éclaircies, des coupes jardinatoires de bois de chauffage... Les impacts de la réglementation des boisements sont donc de l'ordre du potentiel, il n'y a donc pas forcément de choix fait à ce jour, car le choix final appartiendra toujours au propriétaire qui examinera ses options (faire ou ne pas faire de coupe rase ; boiser ou ne pas boiser ; défricher dans les zones Libre-à reconquérir ou laisser en forêt...).

29 Cf p.123 du rapport : Sur le territoire de Fournols, les cas concernés sont rares (2,9 % des surfaces communales (soit 898,1 ha) pouvant potentiellement changer d'occupation du sol et ont été examinés au cas par cas pour que cela reste des exceptions, où le gain doit être supérieur à la perte. Si tous les propriétaires de terrains mis en Libre-à reconquérir, Interdit après-coupe-rase ou Réglementé décidaient effectivement de mettre en œuvre le changement (cf. tableau 14. Ratio par commune des différents périmètres de la réglementation des boisements d'occupation du sol impliqué (forêt vers agricole dans le 1er et le 2e cas, et espace ouvert vers forêt dans le cas du Réglementé)), cela impacterait moins de 898 ha sur les 14 communes du territoire d'étude, soit environ 2,9 % de la superficie totale. Cela représenterait potentiellement 107 ha de timbres-poste supprimés, et 651 ha défrichés dans les massifs, sur un territoire où la forêt a énormément progressé depuis les années 1950. A l'inverse, la réglementation laisse la possibilité de boiser presque 140 ha.

30 En effet :

- Pour tout projet de boisement dépassant 0,5 ha, une étude au cas par cas sera réalisée, pour déterminer si le projet doit réaliser une évaluation environnementale, et mettre en œuvre une compensation selon les enjeux en présence ;

compensation. Or, tous les impacts du projet de réglementation des boisements doivent être identifiés le plus en amont possible et être accompagnés le cas échéant de mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) adaptées, que les travaux soient réalisés ou non à court, moyen ou long terme, et quelles que soient les surfaces concernées. Par exemple, la suppression d'îlots de bois dans les grandes zones agricoles risque de générer des zones de vent déshydratant avec perte de production et de biodiversité. L'alternance par effet lisière est particulièrement riche en diversité. Les haies qui pourraient être créées ne disposeront pas de la même efficacité qu'une formation végétale en place. Autre exemple, le dossier est à compléter en explicitant les incidences possibles (drainage par exemple) sur les zones humides situées dans des zones boisées et classées en secteur « boisements interdits ».

Le rapport environnemental propose une analyse<sup>31</sup> des incidences Natura 2000 des pages 155 à 158. Il conclut<sup>32</sup> rapidement que « le projet de réglementation des boisements n'a pas un effet significatif dommageable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire » en avançant notamment les faibles surfaces situées en périmètre Natura 2000, pouvant être boisées (< 5 ha) « pas nécessairement de façon artificielle ». Il est prévu que le département examine au cas par cas les déclarations préalables de boisement, de façon à interdire toute plantation si celle-ci porte atteinte à la préservation d'un site Natura 2000. Cette argumentation reste toutefois insuffisante pour l'Autorité environnementale pour être assuré de l'absence d'impact résiduels du projet de réglementation de boisements. Elle ne repose sur aucune expertise bibliographique et de terrain et nécessite d'être davantage justifiée et argumentée. Le dossier n'apporte pas l'assurance que les secteurs les plus sensibles ne seront pas impactés par le projet.

Par ailleurs, un autre projet de réglementation de boisement a été déposé concomitamment par le Département concernant le secteur voisin de Cunhat<sup>33</sup>. Le dossier ne précise pas si un travail a été mené pour analyser les liens existants entre ces deux territoires similaires, ainsi que les potentiels effets cumulés des deux projets.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande :**

- **de reprendre la démarche afin d'identifier et prioriser clairement les enjeux du territoire, d'en déduire les incidences notables sur l'environnement,**
- **d'identifier les potentiels effets cumulés avec la réglementation des boisements sur le secteur voisin de Cunhat, réalisée de façon concomitante,**
- **de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire voire de compenser les impacts environnementaux et ce, le plus en amont possible du projet de plan-programme en particulier dans les secteurs Natura 2000 et les zones humides.**

#### ***2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu***

Le dossier explique<sup>34</sup> rapidement les raisons qui ont conduit à l'élaboration du projet de réglementation des boisements. Si le dossier fait état d'une démarche de concertation et mentionne la comparaison de scénarii possibles pendant les sous-commissions et le choix de privilégier des solu-

---

• En périmètre réglementé, le projet sera en outre examiné par le Conseil départemental qui pourra mettre en œuvre des mesures compensatoires au cas par cas ;  
• Dans le cas particulier d'un projet de défrichement (en massif de plus 4 ha), il sera soumis à demande d'autorisation en DDT qui appliquera la compensation régie par le Code forestier.

31 P.157-159 du rapport environnemental

32 P.158-159 du rapport

33 Et ayant fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale en date du 13/08/2024](#)

34 Cf. rapport environnemental, chapitre 3-5 « Justifications du projet »

tions impliquant des impacts neutres voire positifs, l'Autorité environnementale constate que le dossier n'expose pas explicitement le cheminement des réflexions menées au sein de cette concertation pour aboutir aux choix retenus. Le dossier devrait exposer les différents scénarios envisagés permettant d'étayer et argumenter les choix opérés. En outre, les solutions alternatives étudiées par le conseil départemental du Puy-de-Dôme concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, portant notamment sur le seuil de 4 ha ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. Par ailleurs, il ne fournit pas non plus d'explication probante, ni ne justifie de façon claire concernant les différences de distance retenues sur les communes telles que la plantation par rapport aux habitations ou aux voiries.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **détailler explicitement l'arbre des décisions qui a mené à retenir ce zonage et démontrer que les choix retenus et les mesures prises en conséquence garantissent une bonne prise en compte de l'environnement ;**
- **d'exposer les critères notamment environnementaux ayant conduit au document de cadrage retenu par le conseil départemental.**

## ***2.5. Dispositif de suivi proposé***

Le dossier propose une série d'indicateurs en page 166 et 167 relatifs aux déclarations de boisement ou de déboisement enregistrées sur la durée d'application du plan-programme soit 30 ans, les infractions, mises en demeure, signalements et nombre de défrichements effectués au bout de 10 ans ainsi que les surfaces concernées et les évolutions des surfaces agricoles et forestières. Cependant, le rapport environnemental ne fait référence à aucun indicateur de suivi du projet sur le plan environnemental.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi du projet en prenant en considération les recommandations émises tout au long du présent avis, en particulier, au regard des lacunes relevées dans l'état initial, de le compléter en conséquence d'indicateurs environnementaux périodiques afin d'identifier le plus en amont possible les impacts négatifs du plan en la matière, et de préciser les valeurs seuils qui justifieront de faire évoluer la réglementation des boisements.**

## ***2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale***

Le résumé non technique d'une cinquantaine de pages fait l'objet d'un document distinct. Il est clair et bien illustré et reprend correctement le contenu du rapport environnemental. Il comporte néanmoins les mêmes lacunes que celui-ci.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**